

VILLE DE BEAUMONT

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Objet du présent règlement :

Le présent règlement détermine les conditions de mise à disposition des salles communales suivantes :

- Salle de **BARBENCON** : rue du pavé, 2 - 6500 BARBENCON
- Salle de **LEUGNIES** : rue Ernest Mathy, 12 - 6500 LEUGNIES
- Salle de **SOLRE-SAINT-GERY** (L'Espérance) : rue les Ruelles, 11 - 6500 SOLRE-SAINT-GERY
- Salle de **STREE** (Désirée) : rue de la Station 19 - 6511 STREE
- Salle de **THIRIMONT** : place de Thirimont, 3 - 6500 THIRIMONT

ATTENTION !

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- **Le CENTRE CULTUREL** situé rue de la Déportation n° 24 à 6500 BEAUMONT est géré par le FOYER CULTUREL sis rue Mottouille n°7 à BEAUMONT.
(071/58.82.07)
Location uniquement pour des manifestations culturelles.
- **La SALLE GERAMONT de RENLIES** située Place de Géraumont à 6500 RENLIES est gérée par le Comité de gestion de la salle des fêtes de RENLIES sur base d'une convention établie le 29 octobre 2013.
(060/45.64.22 - Mme Francine LECOHER)

Chapitre I : Qui peut louer les salles communales et pourquoi ?

Attention ! Les salles sont susceptibles d'être réquisitionnées dans tous les cas de calamités repris dans le Plan Communal d'Urgence.

Article 1 : peuvent louer les salles, les personnes, groupements ou associations appartenant aux catégories suivantes :

A. Les Clubs et Associations de l'entité

Occupation gratuite 1 x par an à l'exception des boums

Par Association, il faut entendre les groupements qui répondent aux 7 conditions suivantes :

- 1) Ils doivent être des organisations volontaires ;
- 2) Ils doivent posséder un comité local, formé à majorité d'habitants de l'entité ;
- 3) Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités ;

Chapitre III : Tarifs

Article 5 : La redevance d'occupation des salles est fixée par le Conseil communal, qui se réserve le droit de le revoir à tout moment.

Chapitre IV : Etats des lieux - Modalités pour la prise et remise des clés

Article 6 : Un état des lieux est établi par le préposé, avant et après l'activité, en collaboration avec l'Association, le particulier ayant réservé la salle.

Article 7 : Le préposé fixe la date de remise des clés. A cette occasion, il remet les clés, sur présentation de la preuve de paiement.

Article 8 : Les locaux et les abords de la salle doivent être remis en ordre après chaque utilisation. La remise en ordre devant avoir lieu au plus tard le lendemain, la salle doit être libérée le lendemain ou surlendemain selon la manifestation.

Article 9 : Caution (dégradation, nettoyage et restitution des clés)

- Si aucune dégradation n'est constatée et si le nettoyage de la salle et des abords est correctement effectué, la caution sera reversée par la Directrice Financière ;
- S'il y a dégradation, la caution versée sera bloquée et une estimation des frais occasionnés sera effectuée par le Service Technique.
Le montant des frais sera prélevé sur la caution et sera facturé directement au locataire si les frais dépassent le montant de la caution.
- Si les clés ne sont pas rentrées dans les délais, un montant de 10 €/jour est retenu sur la caution ;
- En cas de non restitution ou perte des clés, le locataire supportera également les frais de remise en état et de sécurisation de la salle.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'utilisation de la salle, à la sécurité et au bruit et au nettoyage

Article 10 : Tout utilisateur d'une salle communale est tenu de veiller à la bonne organisation de la manifestation. Il prendra toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme, aux bonnes mœurs et assumera la responsabilité de tout manquement constaté pendant l'activité.

Article 11 : Toutes les salles communales sont totalement non-fumeurs.

Article 12 : Il est interdit de clouer, visser, coller, agraffer, accrocher sur les murs, vitres et tentures des locaux communaux sauf aux endroits prévus à cet effet (cimaises).

Article 13 : Il est interdit d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment des mousses artificielles, du sable,...

Article 14 : Les déchets seront obligatoirement à placer dans des sacs poubelles de la Ville, en vente dans les commerces de l'entité. A défaut, le prix des sacs et la main d'œuvre nécessaires seront retirés sur la caution.

Le locataire reprendra chez lui les sacs de déchets générés par la manifestation, afin d'éviter qu'ils soient éventrés avant le ramassage hebdomadaire.

à rentrer un dossier de sécurité en même temps que son formulaire de demande de réservation auprès du secrétariat du Bourgmestre. Ce formulaire peut être obtenu auprès du service « Planification d'urgence » ou sur le site internet de la Commune (www.info@beaumont.be)

Article 28 : Il est interdit d'organiser des soirées au profit d'un autre groupement ou d'une tierce personne. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, activité autre que celle déclarée, emprunt de nom, ...) est interdite.

En cas de fraude au présent règlement, un montant équivalent au prix de la location de la salle sera facturé au locataire.

Article 29 : Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décide sans appel de la solution à apporter.

Article 30 : L'assurance responsabilité civile organisateur doit être souscrite par le responsable de l'organisation. La Commune a souscrit une assurance contre les risques d'incendie avec abandon de recours ainsi qu'une assurance RC objective pour le compte des occupants. En cas d'incendie, seul le locataire ayant rempli le formulaire et donc réservé la salle, sera tenu pour responsable.

Article 31 : Les utilisateurs doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction. Le seul fait de demander l'autorisation d'occuper un bâtiment ou local communal implique l'adhésion sans restriction, du demandeur ou du groupement dont il est obligatoirement mandataire, à la présente réglementation ainsi qu'aux conditions particulières éventuellement arrêtées par le Collège communal.

Article 32: L'Administration décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation d'objet personnel ou de matériel appartenant aux utilisateurs des salles communales ou leurs dépendances.

Article 33 : Le Collège se réserve le droit de conclure des conventions d'occupation des salles avec des associations ou comités qui occupent les locaux de façon récurrente.

Article 34 : le présent règlement abroge les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Article 35 : Le locataire déclare avoir pris connaissance du présent règlement qui entre en vigueur à dater du 1^{er} septembre 2019.

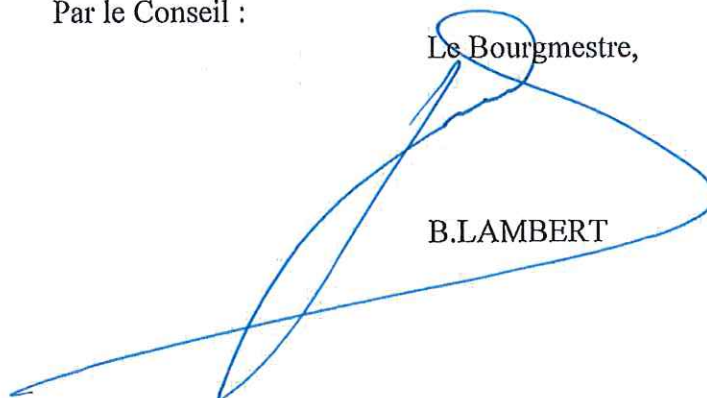
La Directrice Générale,



L. STASSIN

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,



B.LAMBERT